

Toulon, le 25 septembre 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER
BP 912 - 83 800 TOULON NAVAL

bureau activités maritimes

☎ 04.94.02.09.04 - Fax : 04.94.02.13.63

SITRAC N°	1050
-----------	------

ARRETE PREFECTORAL N° 80 / 98

REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX APPROCHES DES COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
Préfet maritime de la Méditerranée

- VU** la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978,
- VU** la directive 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, modifiée par la directive 98/55/CEE du conseil en date du 15 juillet 1998,
- VU** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU** la loi n° 71.1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU** la loi n° 76.599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU** la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, notamment modifiée par la loi n° 96.151 du 26 février 1996 relative aux transports en ses articles 5.III et 5.IV,
- VU** la loi n° 83.583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ,

.../...

- VU** le décret n° 75.553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret n° 93.1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1991,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 78.421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU** le décret n° 79.703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses, visées aux articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n° 96.859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 94.810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU** le décret n° 85.185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU** l'arrêté n° 64.85 du 19 décembre 1985 du préfet maritime de la Méditerranée et ses modificatifs portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,
- VU** l'arrêté n° 1/93 du 15 février 1993 du préfet maritime de la Méditerranée interdisant la circulation dans les Bouches de Bonifacio de navires-citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique :

1.1- aux navires suivants :

- aux navires-citernes transportant des hydrocarbures, dont la liste est fixée par l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL73/78) ;
- aux navires transportant des substances liquides nocives définies par l'appendice II de l'annexe II de la convention MARPOL et classées dans les catégories A et B au chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, dit recueil IBC ;

.../...

- aux navires transportant des substances dangereuses telles que définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article premier du décret n°79.703 du 7 août 1979 susvisé, dont la liste figure en annexe « A » du présent arrêté ;

1.2- ainsi qu'aux navires transportant :

- des substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL et qui ne seraient pas déjà visées au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- des substances nuisibles telles que définies à l'annexe III de la convention MARPOL ;
- des marchandises dangereuses, au sens du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), du chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'O.M.I. (recueil IBC), du chapitre 19 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'O.M.I. (recueil IGC).

TITRE I

Signalement des mouvements prévus dans les eaux territoriales françaises et des capacités de manoeuvre et de navigation.

ARTICLE 2 :

2.1- Le capitaine de tout **navire visé au paragraphe 1.1 de l'article 1er** du présent arrêté s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la Méditerranée est tenu d'adresser au **CROSS LA GARDE** (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage LA GARDE - MRCC LA GARDE) (**coordonnées figurant en annexe "B"** du présent arrêté) un message du modèle figurant en annexe "C" qui précise notamment les modalités suivantes :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- l'état de ses capacités de manoeuvre et de navigation

.../...

2.2- Les délais de signalement sont de :

- **six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises** si le navire vient de l'extérieur ;
- **six heures avant l'appareillage** si le navire se prépare à quitter les eaux françaises à partir d'un port, d'une zone de mouillage ou d'une zone d'attente.

2.3- Ce message est adressé :

- directement au **CROSS LA GARDE** par tout moyen approprié, dont les modes rappelés en annexe "B" du présent arrêté ;
- ou par l'intermédiaire de l'une des stations radioélectriques françaises ouvertes à la correspondance publique ;
- ou par l'intermédiaire d'un sémaphore français ;
- ou, si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

2.4- Ce message couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales françaises jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination, même si au cours de ce transit la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer de nouveau.

2.5- En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manoeuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions un nouveau message corrigeant le premier.

ARTICLE 3 :

3.1- **Tout navire visé à l'article 1er** du présent arrêté venant d'un port ou d'un mouillage situé hors des Etats de l'Union Européenne et prévoyant de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises doit adresser au **CROSS LA GARDE**, lorsqu'il quitte le port de chargement (ou dès que possible en cas de modification de destination), un message comportant toutes les informations prévues à l'annexe "D" du présent arrêté, ou indiquant quelle autorité au sein de l'Union Européenne détient ces informations.

3.2- Ce message est acheminé par toutes les voies possibles, notamment selon les modes prévus au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté.

.../...

TITRE I I

Navigation et comportement dans les eaux territoriales.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les **navires visés à l'article 1er** du présent arrêté sont tenus d'assurer en permanence les veilles prévues par le système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM - GMDSS) pour une zone (A1 + A2) ainsi que toute fréquence particulière à certaines zones conformément à l'annexe "B" du présent arrêté.

Par ailleurs, ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

ARTICLE 5 :

Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, les **navires visés au paragraphe 1.1 de l'article 1er** du présent arrêté et d'un tonnage supérieur à 1600 doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises sauf dans les chenaux d'accès aux ports définis par arrêtés particuliers du préfet maritime dont la liste est donnée en annexe "E" du présent arrêté.

Pour l'application de la présente mesure, les capitaines doivent considérer que la distance de sept milles marins est un minimum ; ils doivent, par ailleurs, prendre en compte dans le choix de leur route les conditions météorologiques régnantes ainsi que les possibilités d'assistance auxquelles ils pourraient raisonnablement s'attendre en cas d'avarie, pour se tenir, en tant que de besoin, à une distance supérieure.

Toutefois dans le passage resserré dit « canal de Corse » séparant la côte Nord Est de la Corse de l'île italienne de Capraia, entre les parallèles 42° 48' N et 43° 07' N, cette distance minimale est fixée à cinq (5) milles marins pour tenir compte du rétrécissement des eaux territoriales françaises dans cette région.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas au transit des navires dans le détroit des Bouches de Bonifacio où les modalités de circulation des navires sont prévues par des arrêtés particuliers ainsi que par des recommandations de l'organisation maritime internationale.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans les eaux territoriales, le capitaine de **tout navire visé à l'article 1er** du présent arrêté et ne disposant pas de ses capacités normales de manoeuvre ou de navigation, est tenu d'en informer le CROSS LA GARDE et de prendre toute mesure que le préfet maritime de la Méditerranée peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

ARTICLE 7 :

7.1- Lorsque, pour cause de sécurité et d'urgence et hors le cas de mouillages liés à des mouvements portuaires ou à des considérations commerciales, les **navires visés à l'article 1er** du présent arrêté ont l'intention de mouiller dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, ils doivent en obtenir au préalable l'autorisation.

7.2- L'autorisation est demandée au CROSS LA GARDE par les voies prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

7.3- Si l'autorisation de mouillage est accordée, elle est transmise par le CROSS LA GARDE au navire demandeur avec indication de la zone de mouillage autorisée.

A l'égard des navires visés au paragraphe 1.1 de l'article 1er du présent arrêté, cette autorisation vaut dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

7.4- Pendant toute la durée de son séjour au mouillage, le navire doit satisfaire aux obligations de l'article 4 du présent arrêté.

Il est tenu de signaler au CROSS LA GARDE toute difficulté rencontrée ainsi que ses intentions. En tout état de cause, il signale son appareillage.

TITRE I I I

Signalement des accidents de mer.

ARTICLE 8 :

Le capitaine de **tout navire visé à l'article 1er** du présent arrêté se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises est tenu de signaler immédiatement au CROSS LA GARDE, par un message conforme au modèle figurant en annexe « F », tout accident le concernant au sens de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, c'est-à-dire tout abordage, échouement, incident de navigation, événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace de dommages matériels dont pourrait être victime le navire ou sa cargaison.

Ce message est acheminé par les voies prévues à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 :

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1er se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises est tenu d'en informer immédiatement le CROSS LA GARDE par un message conforme au modèle figurant en annexe « G ».

ARTICLE 10 :

Les messages adressés au CROSS LA GARDE au titre des articles 8 et 9 du présent arrêté sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs dans les conditions usuelles et en tenant informé le CROSS LA GARDE.

ARTICLE 11 :

Si le navire en difficulté visé aux articles 8 et 9 du présent arrêté se trouve dans les eaux territoriales françaises ou dans les eaux internationales, le capitaine de ce navire et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus :

- d'informer le CROSS LA GARDE de l'évolution de la situation par un message (modèle en annexe "F" ou "G") acheminé par les voies prévues à l'article 2.3 du présent arrêté,
- d'assurer en permanence les veilles prévues à l'article 4 du présent arrêté et d'y répondre,
- de prendre toute mesure prescrite par le préfet maritime de la Méditerranée en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

TITRE I V

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les sanctions prévues par les articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 5.IV de la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983 susvisée.

.../...

ARTICLE 13 :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°23/83 du 6 mai 1983 modifié portant réglementation de la circulation des navires-citernes transportant des hydrocarbures et des navires transportant des substances dangereuses ou toxiques au voisinage des côtes françaises de Méditerranée.

Il est applicable à compter du 1er janvier 1999.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

ANNEXE « A »
de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 80/1998 du 25 septembre 1998

**LISTE DES NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
DEFINIES PAR LE DECRET DE 1979
EN SES POINTS 2°, 3°, 4° et 5° DE L'ARTICLE 1.**

- - -
(référence au point 3 du paragraphe 1.1 de l'article 1er du présent arrêté)
- - -

- **Navires transportant les substances suivantes :**

- Plutonium 239
- Uranium 233
- Uranium 235
- Uranium 238
- Thorium
- ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs de ces matières.

- **Navires transportant en vrac les substances suivantes :**

- Acétaldéhyde
- Ether éthylique
- Ether éthylvinyle
- Monoéthylamine
- Nitrate d'ammonium
- Oxyde de propylène

- **Navires incinérateurs transportant des composés organochlorés.**

- **Navires transportant en vrac des gaz liquéfiés.**

LIAISONS ET VEILLE

1- Le gouvernement français a déclaré zone (A1 et A2) sa zone de compétence en Méditerranée.

2- Coordonnées du CROSS LA GARDE à prévenir :

TELEX	:	430 024
TELECOPIE	:	33.(0)4.94.27.11.49.
TELEPHONE	:	33.(0)4.94.61.71.10.
FREQUENCE RADIO :		
* veille permanente et appel VHF 16 sur l'ensemble de la zone <i>INDICATIF RADIO : CROSS MED</i>		
* veille et appel MHF 2182 <i>INDICATIF RADIO : CROSS MED</i>		
* veille ASN - canal VHF 70 - canal MHF 2187,5 (n° MMSI du CROSS LA GARDE 002275400)		

3- Sémaphores français :

* veille et appel VHF 16

ANNEXE « C »
de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 80/1998 du 25 septembre 1998

MODELE DU MESSAGE DE PREAVIS D'ENTREE DANS LES EAUX TERRITORIALES
--

- - -
(référence à l'article 2 du présent arrêté)
- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS LA GARDE
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - FRANCE
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>HOTEL</u>	:	date, heure (UTC) et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou date, heure (UTC) et lieu d'appareillage
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>KILO</u>	:	date, heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou date et heure (UTC) d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente, de destination dans les eaux françaises
<u>MIKE</u>	:	veilles radio téléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison : quantité et catégorie (suivant définitions MARPOL 73/78)
<u>QUEBEC</u>	:	défectuosité, avaries, défaillance, restrictions
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire
<u>X-RAY</u>	:	remarques diverses.

ANNEXE « D »
de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 80/1998 du 25 septembre 1998

INFORMATIONS CONCERNANT LES NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES
--

- - -
(référence à l'article 3 du présent arrêté)

1. Nom, indicatif d'appel du navire et numéro MMSI.
2. Nationalité du navire.
3. Longueur et tirant d'eau du navire.
4. Port de destination.
5. Heure probable d'arrivée dans la zone de mouillage prévue.
6. Heure probable d'appareillage.
7. Itinéraire envisagé.
8. Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations-Unies, classes de risque OMI déterminées conformément au code IMDG et aux recueils IBC et IGC, quantités de ces marchandises et leur emplacement dans le navire et, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de celles-ci/ de ceux-ci.
9. Confirmation de la présence à bord d'une liste, d'un manifeste ou d'un plan de chargement approprié précisant en détail les marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement.
10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord.

ANNEXE « E »
de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 80/1998 du 25 septembre 1998

LISTE DES CHENAUX D'ACCES AUX PORTS DES COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE

(référence à l'article 5 du présent arrêté)

- PORT-LA-NOUVELLE
- SETE
- GOLFE DE FOS-SUR-MER
- MARSEILLE
- TOULON
- AJACCIO
- PORTO-VECCHIO
- SOLENZARA
- LUCCIANA
- BASTIA

ANNEXE « F »
de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 80/1998 du 25 septembre 1998

MODELE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES AVARIES OU ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ACCIDENTES
--

- - -
(référence à l'article 8 du présent arrêté)
- - -

DESTINATAIRE : **CROSS LA GARDE**

TEXTE : **SURNAV - AVARIES**

ALPHA : nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI

BRAVO : date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)

CHARLIE : position (latitude, longitude)

ECHO : route

FOX TROTT : vitesse

GOLF : provenance

INDIA : destination

MIKE : veilles radiotéléphoniques assurées

OSCAR : tirant d'eau

PAPA : cargaison

QUEBEC : nature des avaries

TANGO : nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France

UNIFORM : type du navire

X-RAY : date et heure (UTC) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage ; présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure (UTC) de ralliement d'un éventuel navire d'assistance.
Informations diverses.

ANNEXE « G »
de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 80/1998 du 25 septembre 1998

MODELE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ASSISTANTS

- - -
(référence à l'article 9 du présent arrêté)

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS LA GARDE
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude) de l'assistant
<u>ECHO</u>	:	route de l'assistant
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse de l'assistant
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>PAPA</u>	:	cargaison de l'accidenté (si connue)
<u>QUEBEC</u>	:	avaries de l'accidenté (si connues)
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire de l'assistant en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire assistant
<u>X-RAY</u>	:	date, heure (UTC) et position de l'accidenté nom, indicatif d'appel et nationalité de l'accidenté route et vitesse de l'accidenté Informations diverses.

DIFFUSION DE L'APN° 80 / 98 du 25 septembre 1998

DESTINATAIRES

MM. les Préfets des départements des : ALPES-MARITIMES - VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - HERAULT - AUDE - PYRENEES ORIENTALES - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD -
(pour insertion au recueil des A.A.)

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes du Languedoc Roussillon
M. le Directeur régional des Affaires Maritimes de la région PACA
M. le Directeur régional des Affaires Maritimes en Corse

M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées orientales et de l' Aude
MM. les directeurs départementaux des Affaires Maritimes des : ALPES MARITIMES - VAR - BOUCHES DU RHONE
HAUTE CORSE - CORSE DU SUD

CROSS MED

MM. les chefs des centres de sécurité des navires de : PACA/CORSE (DDAM BDR) - LANGUEDOC ROUSSILLON
(DIDAM HG)

MM. les Présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de MARSEILLE - SETE - AJACCIO

MM. les directeurs départementaux de l' Equipement des : ALPES MARITIMES - VAR - BOUCHES DU RHONE -
HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD -

M. le directeur du service maritime et de navigation du LANGUEDOC ROUSSILLON (SMNLR)

Mme. la Directrice interrégionale des Douanes de Méditerranée

M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON

M. le Commandant de la Compagnie TOULON REGION (10 pour servir toutes vedettes Méditerranée)

BRIGADE DE SURVEILLANCE DU LITTORAL (BSL)
Caserne Castignean - BP 57 - 83800 TOULON NAVAL

MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements des : Alpes Maritimes ; Var ; Bouches-du-
Rhône ; Gard ; Hérault ; Aude ; Pyrénées Orientales ; Hautes-Corse ; Corse-du-Sud

M. le Général, Commandant la Circonscription de Gendarmerie de Marseille
162, Avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie P.A.C.A.
162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

M le Colonel, Commandant la Légion de gendarmerie Languedoc-Roussillon

M le Colonel, Commandant la Légion de gendarmerie Corse

COMAR Marseille - 28, rue des Catalans - 13998 MARSEILLE ARMEES

COMAR AJACCIO

MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE -
AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIER - CARCASSONNE - NARBONNE -
PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA

...

COPIES EXTERIEURES

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (37, quai d'Orsay - 75351 PARIS)

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, des TRANSPORTS et du LOGEMENT :

- direction du transport maritime, des ports et du littoral (3, place de Fontenoy - 75700 PARIS 07 SP)
- direction des affaires maritimes et des gens de mer - bureau du sauvetage et de la circulation maritime (34, rue de la Fédération - 75015 PARIS)
- direction des affaires maritimes et des gens de mer - bureau des phares et balises et de la navigation - 3, square Desaix - 75015 PARIS (pour servir tous services des phares et balises des départements concernés)

Monsieur le Conseiller Technique près l'Ambassade de France à LONDRES (58 Knightsbridge - LONDRES SW1X - 7 jt - GRANDE BRETAGNE)

EMM/PL/AEM
PREMAR MANCHE
PREMAR ATLANT

Monsieur le directeur du CEDRE

EPSHOM BREST
ESMED
COMFLOMED (2 dont 1 pour servir PSP « GREBE »)
DP TOULON (2)
AERO SAINT MANDRIER
AERO HYERES
AERO NIMES-GARONS
COMISMER
ALFAN
ALAE

CIGM TOULON
CIDAM BORDEAUX

PORT AUTONOME DE MARSEILLE (23, place de la Joliette - BP 1965 - 13226 MARSEILLE cédex 02)

CAPITAINErie DES PORTS DE : PORT LA NOUVELLE - SETE - TOULON (port civil) - NICE - BASTIA - AJACCIO

COMITE CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE (47, rue de Monceau - 75008 PARIS)

COMITE MARSEILLAIS DES ARMATEURS DE FRANCE (10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE)

UNION MARITIME ET FLUVIALE DE MARSEILLE FOS (UMF) - (10, place de la Joliette 13002 MARSEILLE)

ASSOCIATION DES AGENTS ET CONSIGNATAIRES DES NAVIRES DE MARSEILLE FOS ET DU GRAND DELTA (10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE) *pour servir les agences maritimes*

ASSOCIATION DES TRANSITAIRES ORGANISATEURS DES TRANSPORTS MULTIMONDIAUX (10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE)

COMPAGNIE DES COURTIERs, INTERPRETES, CONDUCTEUR DE NAVIRES (115, rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE)

COPIES INTERIEURES

CECMED : EMP/COT - OPS/COT - STIRMED/BUREAU SEM (22 pour servir tous sémaphores concernés)
AEM (10) - ARCHIVES (2)
